

Note interne de la Haute Autorité de la CECA sur l'accord avec l'Autriche (Luxembourg, 17 mai 1956)

Légende: Le 17 mai 1956, dans le cadre des négociations tarifaires de Genève, L. Giretti, haut fonctionnaire à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) détaille les principales dispositions de l'accord conclu entre l'Autriche et la Haute Autorité.

Source: Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. GATT: Conférence tarifaire, CEAB N°423/1 (1956).

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_interne_de_la_haute_autorite_de_la_ceca_sur_l_accord_avec_l_autriche_luxembourg_17_mai_1956-fr-0e1251ea-b809-493f-86bc-cf8de3e6dc7d.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Note interne de la Haute Autorité de la CECA sur l'accord avec l'Autriche (Luxembourg, 17 mai 1956)

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER

-----SECRET

Haute Autorité Luxembourg, le 17 mai 1956

Note pour Messieurs les Membres de la Haute Autorité

Objet : Négociations tarifaires de Genève – Accord entre l'Autriche et la Haute Autorité

Réf. : Note no. 3494/56 du 18 avril dernier sur les négociations avec les États-Unis

Les négociations concernant l'abaissement des tarifs douaniers sur l'acier, entamées avec la Délégation autrichienne, à l'ouverture de la Conférence tarifaire de Genève le 18 janvier dernier, ont pris fin le 8 mai. Deux accords ont été signés à cette date :

- Un protocole d'accord sur une clause anti-dumping a été signé sur le plan bilatéral en dehors du cadre du GATT entre le Chef de la délégation autrichienne et le représentant de la Haute Autorité. Ce protocole consigne l'accord des deux parties sur les dispositions techniques d'un arrangement instituant une procédure d'examen de pratiques contestées de prix. La signature de ce protocole permet de respecter la liaison faite par la Communauté au début des négociations entre la conclusion d'un accord tarifaire et l'adoption d'une clause de prix.

L'instrument juridique de l'accord n'a pas pu être signé, le Conseil de Ministres n'ayant pas définitivement décidé, au moment de la signature à Genève de l'accord tarifaire, si la Haute Autorité devait s'engager seule et par conséquent être l'unique signataire du côté de la Communauté, ou si l'accord devait également comporter un engagement des Etats membres de la Communauté et le contre-seing de ceux-ci.

Le protocole d'accord est annexé à la présente note (Annexe X).

- Un accord tarifaire conclu dans le cadre de la Conférence de Genève sur l'abaissement des droits de douane. Cet accord comprend, en vertu de la procédure du GATT, comme l'accord signé précédemment avec les Etats-Unis :

- a) Une lettre informant le Secrétariat du GATT de l'accord intervenu entre l'Autriche et la Haute Autorité.
- b) Une liste de concessions accordées par l'Autriche.
- c) Une liste de concessions accordées par la Haute Autorité.

Ces documents sont annexés à la présente note (Annexes I à III).

En outre, sur l'initiative de l'Autriche, l'accord lui-même a été accompagné d'échanges de lettres entre le chef de la délégation autrichienne et le représentant de la Haute Autorité. Ces lettres traduisent certaines préoccupations du Gouvernement autrichien qui se sont manifestées à l'occasion de l'accord tarifaire. Elles n'ont pas été communiquées au Secrétariat du GATT et ne constituent pas une partie intégrante de l'Accord.

La présente note a pour objet l'examen de l'accord tarifaire et des échanges de lettres, à l'exclusion de l'analyse de l'accord sur les pratiques contestées de prix, qui fait l'objet d'une note séparée.

I. La portée de l'Accord.

1. Le contenu des listes de concessions.

Les concessions de part et d'autre portent sur les aciers spéciaux et les aciers ordinaires.

A. Concessions en matière d'aciers spéciaux.

a. La Haute Autorité a accordé des concessions, dans le cadre de contingents tarifaires, sur les positions sur lesquelles l'Autriche est principal fournisseur d'un des trois pays intéressés de la Communauté. Ces concessions sont :

- pour la France et l'Allemagne, le taux de 8 %, sauf pour les tôles laminées à froid et les produits plaqués ou polis pour lesquels le droit accordé est de 10 %. Les réductions, par rapport aux taux légaux de l'Allemagne et de la France, atteignent de 1 à 3 points pour les barres et vont jusqu'à 7 à 12 points pour les tôles. Par rapport aux droits d'usage en vigueur dans ces deux pays depuis l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, elles évoluent entre 1 et 5 points. Les droits d'usage ont été consolidés pour les droits extra-contingentaires.

- pour l'Italie, des taux obéissant à la formule Droits intérieurs + droits du Bénélux + 2 points pour la première période (jusqu'au 1 mai 1957) et Droits intérieurs + droits du Bénélux + 4 points pour la deuxième période, sauf pour les produits fortement alliés pour lesquels il n'y a qu'une seule offre répondant à la première formule. Les droits intérieurs sont ceux entrés en vigueur le 1 mai 1956 pour les aciers fins au carbone et les aciers assimilés, et le 1 décembre 1955 pour les aciers alliés. Les droits extra-contingentaires demeurent les droits jusqu'ici en vigueur entre l'Italie et les pays tiers.

b. L'Autriche a accordé la réciprocité du taux concédé par l'Allemagne et la France (8 % ou 10 %) pour toutes les positions sur lesquelles un des pays de la Communauté avait des exportations en 1954 vers l'Autriche, ainsi que sur quelques autres positions, malgré l'absence de toute référence.

La baisse des droits autrichiens varie entre 4 et 6 points. Les réductions portent sur une partie des aciers fins au carbone (les demi-produits, les barres et une partie des feuillards) et la totalité des aciers alliés spéciaux y compris des tôles magnétiques pour lesquelles la concession autrichienne dépasse sensiblement les

concessions de la Haute Autorité.

L'application des taux réduits concédés ne comporte pas l'institution de contingents tarifaires.

B. Concessions en matière d'aciers ordinaires.

a. La Haute Autorité a fait des offres pour toutes les positions pour lesquelles l'Autriche était en 1954 principal fournisseur d'un des trois pays intéressés de la Communauté. L'Autriche a renoncé aux offres françaises sur les aciers ordinaires. Les offres initiales de la Haute Autorité concernant l'Allemagne, qui comportaient en majeure partie la consolidation des droits légaux, ont été retirées sur la demande de l'Autriche. Les concessions restantes, peu nombreuses, représentent un faible volume d'importation en Allemagne.

Les concessions pour le compte de l'Italie obéissent à la formule Droits intérieurs + droits du Bénélux + 2 points pour la première période, Droits intérieurs + droits du Bénélux + 4 points à partir du 1 mai 1957. Comme pour les aciers spéciaux, la majorité des droits italiens, qui était de 22 ou 23 % (sauf les demi-produits dont les droits évoluaient entre 10 et 15 %) se trouvera, à partir de la deuxième période, ramenée à des taux se situant entre 13,5 % et 15 % (pour les demi-produits entre 8 % et 11,5 %).

b. L'Autriche a offert sur un certain nombre de positions (environ les 2/3 du tarif autrichien), des réductions variant entre 2 et 5 points. Les positions offertes comprennent les produits les plus intéressants pour la Communauté, mais la réduction apparaît très faible par rapport au niveau élevé du projet de tarif autrichien.

Il convient enfin de souligner que les contingents tarifaires allemands et français institués pour les aciers spéciaux, ont été fixés à 115 % des importations de 1955, tandis que les contingents italiens valables pour les aciers ordinaires et les aciers spéciaux, l'ont été à 110 % de la moyenne des importations de 1954 et de 1955*. En outre, sur la demande de l'Autriche, deux contingents sur les aciers spéciaux fixés sur la même base ont été doublés (le fil machine, les barres et les profilés en aciers fins au carbone et en aciers alliés).

2. La valeur des concessions.

La valeur des importations couvertes par les positions sur lesquelles des concessions ont été faites par la Haute Autorité est de :

15.238.494 dollars

dont : Allemagne.....	2.053.565
France.....	487.435
Italie.....	12.697.494

Les chiffres ci-dessus représentent la valeur totale des positions ayant fait l'objet d'une réduction effective et, pour l'Italie, la valeur des contingents tarifaires accordés.

La même valeur pour les concessions faites par l'Autriche sur l'acier représente :

2.001.294

dont : 1.431.833 pour les aciers ordinaires
569.461 pour les aciers spéciaux.

Il convient de souligner qu'aux concessions de l'Autriche sur les produits sidérurgiques s'ajoutent celles qui ont été consenties par ce pays au cours de la négociation bilatérale avec l'Italie. Ces concessions s'élèvent à un montant de :

environ 5 millions de dollars

portant principalement sur les produits agricoles et les textiles, particulièrement importants pour l'Italie.

Etant donné que la valeur des concessions de la Haute Autorité est diminuée aux yeux des pays tiers par la perspective de l'harmonisation des droits à la fin de la période transitoire, on peut considérer que malgré la différence des valeurs absolues, l'ensemble des concessions italiennes sur les aciers est compensée par les concessions de l'Autriche sur les produits non-communautaires.

Or, les concessions faites sur le tarif italien représentent :

12,7 millions de dollars sur les 15 millions accordés par la Haute Autorité.

Il faut enfin signaler que les négociations avec l'Autriche se sont déroulées sur la base du projet d'un nouveau tarif ad valorem dont l'incidence générale des droits est sensiblement plus élevée que les droits spécifiques du tarif actuel. Ce fait diminue le bénéfice pratique que l'industrie sidérurgique de la Communauté retirera des abaissements de droits consentis par l'Autriche par rapport au régime actuel.

II. Les échanges de lettres.

Quatre lettres ont été envoyées par le chef de la délégation autrichienne au représentant de la Haute Autorité au moment de la signature de l'accord tarifaire. La réception de ces lettres a été confirmée. Le représentant de la Haute Autorité a, de son côté, sur la demande de la délégation autrichienne, envoyé une lettre dont la réception lui a été notifiée.

Ces échanges de lettres constituent le rappel de certaines demandes formulées au cours des négociations et considérées comme fondamentales par la délégation autrichienne, qui n'ont pas été acceptées par le représentant de la Haute Autorité. Ils représentent pour l'Autriche une atténuation de forme apportée au refus de la Haute Autorité de prendre en considération ses demandes.

L'Autriche, en consignait ses préoccupations dans une correspondance, manifeste son désir d'entrer en consultation, le cas échéant, sur ces points, avec la Haute Autorité ou les Etats membres. Cette correspondance ne constitue en aucune façon des exceptions ou des réserves sur le contenu ou la durée de l'accord conclu. Les lettres de la délégation autrichienne portent sur :

a) une demande de négociation dans le cadre bilatéral sur les droits de douane allemands sur la fonte (Annexe IV).

La Haute Autorité, en accusant réception, n'a pas pris position sur le fond et s'est bornée à déclarer qu'elle transmettrait la demande de la délégation autrichienne aux instances compétentes.

L'impossibilité, pour la Haute Autorité, de prendre en considération, au cours des négociations de Genève, la demande autrichienne sur la fonte, a constitué pour l'Autriche un obstacle sérieux au maintien de ses demandes à l'égard de l'Allemagne et de l'ensemble de ses offres sur les aciers ordinaires.

b) l'ouverture, [...] de modification de la conjoncture, de consultations entre la Communauté et l'Autriche sur la suppression des contingents tarifaires de la part des pays de la Communauté ou l'adoption de tels contingents par l'Autriche pour les positions d'aciers spéciaux qui ont fait l'objet d'un accord à Genève (Annexe V).

Le représentant de la Haute Autorité a accusé réception sans commentaire de cette lettre.

c) l'application aux positions négociées à Genève des dispositions de l'accord du GATT, notamment des articles XXII sur les consultations et XXVIII sur les déconsolidations de droits (Annexe VI).

Cette lettre constitue l'aboutissement d'une longue controverse, au cours de laquelle l'Autriche a d'abord voulu limiter la durée de l'accord à la période transitoire. Devant le refus de la Haute Autorité, la délégation autrichienne a essayé ensuite d'obtenir l'engagement de celle-ci d'amener les Etats membres à ne pas exiger de contre-parties en cas de déconsolidation par l'Autriche de droits sur l'acier. Enfin, avertie de l'impossibilité juridique pour la Haute Autorité de donner une semblable assurance, elle a cherché à recueillir de la part de la Haute Autorité au moins un engagement de bons offices auprès des pays membres, pour que les négociations en vertu de l'article XXVIII soient menées dans un esprit compréhensif.

La Haute Autorité a accusé réception de la lettre, s'est déclarée prête à étudier le cas échéant la question, mais n'a pas souscrit l'engagement de bonne volonté qui était expressément demandé.

S'il est en effet évident que l'Accord Général s'appliquera à l'accord avec l'Autriche comme il s'applique à l'égard de tout accord conclu au sein du GATT, la Haute Autorité a estimé qu'il n'était pas dans son rôle d'apprécier la façon dont les pays membres seraient éventuellement amenés à conduire des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT.

d) l'adaptation de la nouvelle nomenclature douanière autrichienne à la nomenclature de Bruxelles (Annexe VII).

Cette lettre, envoyée par la délégation autrichienne, répond à une demande de la Haute Autorité de se voir automatiquement attribuer le bénéfice d'un changement de définition de certaines positions concernant les aciers spéciaux auquel l'Autriche a l'intention de procéder et dont le résultat sera d'étendre légèrement la portée de la concession accordée à la Communauté sur la base des définitions actuelles.

e) les suspensions provisoires de droits instituées par le Gouvernement italien. (Annexe VIII).

La délégation autrichienne a manifesté, dans les derniers jours des négociations, une inquiétude au sujet de l'institution de suspensions provisoires de droits qui seraient décidées par le Gouvernement italien au bénéfice des Etats membres de la Communauté et à l'exclusion des pays tiers, sur les produits sidérurgiques ayant fait l'objet de sa part de concessions à l'Autriche.

La délégation autrichienne a fait valoir que l'intérêt essentiel de la négociation se concentrait pour elle dans une réduction de la différence entre les droits intérieurs italiens et les droits extérieurs, différence qui doit progressivement s'élargir jusqu'au moment de l'harmonisation envisagée à la fin de la période transitoire. Le bénéfice que l'Autriche espère retirer de la négociation pourrait être anéanti si l'Italie augmentait la différence entre les deux droits en suspendant le droit intérieur et en maintenant le droit extérieur.

Il est certain que si juridiquement, tant en vertu du Traité de la Communauté que de la dérogation accordée par le GATT, l'Italie pourrait procéder à de telles suspensions, celles-ci seraient contraire à l'équité, l'Autriche ayant donné des compensations pour des concessions qui deviendraient largement théoriques.

Reconnaissant ce fait, la Haute Autorité a, sur la demande de l'Autriche, envoyé une lettre dans laquelle elle accepte, au cas où un tel problème se poserait dans l'avenir, d'étudier la question et d'intervenir, le cas échéant, dans la limite de ses attributions dans ce domaine. La question des suspensions ne relevant pas de la

compétence de la Haute Autorité, celle-ci ne pourrait que prêter ses bons offices à la recherche d'une solution. Le représentant de la Haute Autorité a consigné, dans un procès-verbal (annexe IX), dressé sur la demande de l'Autriche, les commentaires faits sur la lettre et les précisions données sur sa portée. Quoique la question de la suspension sur la fonte ne soit pas expressément mentionnée dans ce procès-verbal, les difficultés particulières à la solution de ce problème ont été soulignées devant la délégation autrichienne.

III. Observations générales et conclusions

1) Les négociations avec la délégation autrichienne ont été difficiles. Les difficultés ont tenu en partie aux méthodes de négociation de l'Autriche et à la ténacité de la défense de ses points de vue et ont été communes à toutes les délégations qui ont négocié à Genève avec ce pays. Le représentant de la Haute Autorité a rencontré deux difficultés particulières qui ont compliqué sa négociation :

- La délégation autrichienne à Genève était au courant, jusque dans ses moindres détails, du mandat donné à la Haute Autorité.

- La délégation autrichienne a eu à Genève des contacts précis avec les représentants de l'industrie sidérurgique d'un des pays de la Communauté. Ces contacts ont donné l'impression à cette délégation que la Communauté pourrait faire des concessions supplémentaires et ont amené en conséquence un raidissement du point de vue autrichien. La délégation autrichienne, faisant la confusion entre les opinions émises par des personnalités privées d'un des Etats de la Communauté et le point de vue communautaire défendu par la Haute Autorité, a eu l'impression que le représentant de la Haute Autorité défendait une position plus stricte que celle résultant de ses instructions.

2) L'Autriche a fait des concessions sur une partie importante de son tarif sur les aciers ordinaires et les aciers spéciaux. Le niveau général des droits sur les aciers a été notablement réduit mais sur la base d'un projet de tarif dont l'incidence est plus élevée que les droits actuels. Le volume des exportations de la Communauté vers l'Autriche couvert par les positions qui ont fait l'objet de concessions est modeste, mais il couvre pratiquement toutes les exportations actuelles de la Communauté.

Les efforts de la Haute Autorité ont porté sur une réduction plus importante des droits sur les aciers ordinaires. Il devrait être possible d'atteindre certains résultats au moment de l'harmonisation des droits de la Communauté. L'Autriche est intéressée surtout au marché italien et l'harmonisation projetée devrait servir de contre-partie à une réduction parallèle à cette date des droits autrichiens.

L'abaissement des droits de la Communauté sur l'acier vis-à-vis de l'Autriche a été valorisée, semble-t-il, de façon correcte. En effet, à côté de la baisse sur les aciers autrichiens, concédée à chaque pays de la Communauté individuellement, des réductions importantes en valeur et en qualité ont été obtenues de la part de l'Autriche dans d'autres domaines au bénéfice direct de l'Italie, dont les concessions représentent les 7/8 des concessions faites par la Haute Autorité.

3) La conclusion d'accords au sein du GATT avec les Etats-Unis et l'Autriche vont donner un apaisement aux craintes exprimées par les Parties Contractantes à la Xème réunion sur la façon dont l'harmonisation des droits est envisagée par la Communauté. En effet, les Parties Contractantes avaient vivement regretté qu'un commencement d'exécution de cette harmonisation n'ait pas été effectué au moment où la baisse des droits intérieurs italiens s'accroissait et où la période transitoire était à moitié révolue.

En outre, la Communauté a prouvé que son existence n'avait pas pour effet pratique de créer du point de vue douanier, un bloc que les Parties Contractantes ne pourrait entamer, ainsi que la préoccupation en avait été exprimée notamment par le Japon et le Secrétariat du GATT.

A ces deux points de vue, la conclusion de deux accords et la proposition de négocier avec la Grande-

Bretagne et la Suède devraient faciliter la compréhension des pays tiers au sein du GATT à l'égard de l'action de la Communauté.

4) Sur un plan plus général, il convient de noter la façon très réservée avec laquelle certaines Parties Contractantes et notamment les Etats-Unis ont accueilli au mois de janvier la présence de la Haute Autorité aux négociations. Cette attitude a changé au cours de la Conférence.

En effet, lors de la séance du Comité des Négociations Tarifaires du 3 mai dernier, au cours de laquelle le résultat des négociations bilatérales a été passé en revue, le chef de la délégation américaine a souligné que parmi les expériences valables qui avaient été tentées au cours de la Conférence et dont il devrait être tiré profit lors des prochaines Conférences, figuraient les négociations menées par l'intermédiaire de la Haute Autorité. Le Président du Comité des Négociations Tarifaires a, de son côté, dans une conversation privée, souligné l'intérêt que les Parties Contractantes attachaient au succès des négociations de la Haute Autorité pour l'établissement du bilan général de la Conférence.

L. Giretti

* après déduction des importations temporaires